



Département de la Gironde
Canton de L'Entre Deux
Mers

Communauté de
Communes du Créonnais

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2026

Nombre en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15 (12 + 3 pouvoirs)
Date de la convocation : 15 juillet 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Romain **BARTHET-BARATEIG**, Maire.

Mairie de Haux

PRÉSENTS : Romain **BARTHET-BARATEIG**, Jérémy **VAROQUI**, Marine **GOHON**, Aurélie **PLAISANT**, Maria **CHOMBART**, Peggy **CAVAREC**, Clarisse **BARADEAU**, Julien **MAURIN**, Aurélie **DURAND**, Sophie **RICAUD**, Christelle **GENDRON**, Jérémy **GUILLOT**.

ABSENT EXCUSÉ : Thibault **CLAYRAC** ayant donné pouvoir à Clarisse **BARADEAU**, Marc **MEDEVILLE** ayant donné pouvoir à Jérémy **VAROQUI**, Romain **PERROCHEAU** ayant donné pouvoir à Marine **GOHON**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurélie **DURAND**

Heure d'ouverture 19h00

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2026
- 2) Délibération portant sur le retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Guillot le 9 avril 2026
- 3) Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne pour des prestations de nettoyage de l'école
- 4) Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat « ALEC »
- 5) Délibération portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de voirie 2026
- 6) Divers

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

-6 DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) reçues, pas d'application du droit de préempter

-2 affaires juridiques auprès de Maître Gournay

-1 demande de subvention pour les travaux voirie 2026 auprès de la FDAVC (Fonds Départemental d'Aide à la Voirie Communale)

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2026

Monsieur le Maire soumet le PV du 05 juin 2026 à l'approbation. Les remarques effectuées que je peux partager. Le Maire propose de le retravailler et de reporter l'approbation au prochain conseil municipal.

Le PV sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

2) Délibération portant sur le retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Guillot le 9 avril 2026

Monsieur Romain BARTHET-BARATEIG, Maire ainsi que Monsieur Jérémy GUILLOT quittent la salle.

Monsieur Jérémy VAROQUI, 1^{er} adjoint, prend la présidence de la séance en l'absence de Monsieur le Maire.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du CGCT : *« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »*

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. »

Que par une demande du 20 janvier 2026, envoyé par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur Jérémy GUILLOT a fait savoir à la mairie qu'il était victime de faits de harcèlement moral par la personne de Monsieur le Maire de HAUX et a sollicité, en conséquence, le bénéfice de la protection fonctionnelle et l'indemnisation de son entier préjudice en résultant ;

Que par un courrier du 10 avril 2026, il a été accusé réception de cette demande ;

Que par des courriers envoyés aux élus municipaux en date du 30 mars 2026, ces derniers ont été informés de la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur GUILLOT ; que cette information a également été relayée lors du conseil municipal du 27 avril 2026 ;

Que la preuve de cette information, accompagnée de la demande a été transmise au représentant de l'Etat dans le département le 9 avril 2026 ;

Qu'en conséquence, Monsieur GUILLOT est réputé être bénéficiaire de la protection fonctionnelle en application de l'article L. 2123-35 du CGCT à compter du 9 avril 2026 ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 222-33-2 du code pénal : *« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail »*

susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Que le harcèlement suppose des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail et précise que ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ;

Considérant qu'il appartient à un élu, membre du conseil municipal, qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ;

Considérant que l'autorité administrative peut procéder au retrait de la protection fonctionnelle si ses conditions n'étaient pas réunies lors de la demande de l'intéressé, notamment si les faits allégués ne sont pas établis ;

Que les éléments produits à l'appui de la demande de protection fonctionnelle de Monsieur GUILLOT ne permettent pas d'établir que les faits de harcèlement moral allégués sont effectivement constitués ;

Qu'en effet, les propos et agissements reprochés à Monsieur le Maire relèvent en réalité essentiellement du débat et de l'affrontement politique entre élus municipaux au sein d'un contexte local tendu ;

Que la récurrence de ces propos et agissements n'est pas établie ;

Que les propos et agissements reprochés à Monsieur le Maire dont Monsieur GUILLOT fait état dans sa demande de protection fonctionnelle visent de façon générale l'ensemble des élus et non seulement l'intéressé ;

Que les propos et agissements reprochés à Monsieur le Maire et les interactions entre ce dernier et Monsieur GUILLOT ne dépassent pas les limites de l'exercice normal des fonctions de Maire et d'élu de l'opposition au sein d'un conseil municipal ;

Que par suite, les faits de harcèlement moral allégués n'étant pas établis, les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur GUILLOT n'étaient pas réunies à la date de sa demande ;

Qu'en conséquence, l'intérêt général justifie qu'il soit procédé au retrait de cette décision d'octroi ;

Que par un courrier notifié le 13 juillet 2026, Monsieur GUILLOT a été informé de ce qu'il était envisagé de procéder au retrait de la décision d'octroi de la protection fonctionnelle et a été invité à présenter ses observations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

PROCEDE au retrait de la protection fonctionnelle consentie à Monsieur Jérémy GUILLOT pour les faits exposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Votants	13	10 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-07-01
Pour	8		
Contre	2	Sophie RICAUD, Christelle GENDRON	
Abstention	3	Aurélie PLAISANT, Maria CHOMBART, Aurélie DURAND	

S. RICAUD : Les articles utilisés dans la délibération sont plutôt liés à un employé dans le cadre d'un rapport hiérarchique.

C. BARADEAU : Cela abonde dans le sens que les faits ne sont pas fondés. Nous nous sommes permis de prendre conseil auprès d'un avocat et au vu des éléments présentés ce jour, il apparaît que ces faits ne sont pas fondés. C'est notre devoir d'élus de ne pas faire porter le coût de cette protection fonctionnelle par les habitants du village. M. GUILLOT est libre de poursuivre s'il le souhaite.

3) Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne pour des prestations de nettoyage de l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne ;

Considérant que la commune a conclu, en décembre 2024, une convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne afin d'assurer le nettoyage et l'entretien des locaux de l'école communale ;

Considérant que les prestations réalisées depuis cette date ont permis d'assurer la continuité de l'entretien des locaux scolaires dans de bonnes conditions, tout en contribuant à l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi ;

Considérant que la convention arrivant à échéance, il convient d'en assurer le renouvellement afin de garantir la continuité de ce service indispensable au bon fonctionnement de l'école communale ;

Monsieur le maire, précise que ce renouvellement s'aligne avec l'augmentation du montant du SMIC. Révision des tarifs au 1^{er} juillet 2026 qui passent de 19,90€ à 20,65€.

J. GUILLOT : nous avons reçu la convention de l'AIHG, elle est datée de décembre 2025, je me questionne sur le délai de la prise de la délibération.

R. BARTHET-BARATEIG : Effectivement, il s'agit de signer l'avenant 2, vous ne l'avez pas reçu. Nous vous le ferons passer numériquement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne pour la réalisation des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de l'école communale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention correspondante, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-07-02
Pour	15		
Contre			
Abstention			

4) Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat « ALEC »

Vu le projet de convention annuelle 2026-2027 d'objectifs entre la commune de Haux et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) de la Métropole bordelaise et de la Gironde ;

Considérant que l'ALEC accompagne les collectivités dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la commune et de l'ALEC pour la période 2026-2027, notamment en matière de suivi des consommations énergétiques, d'analyse du patrimoine communal, d'identification des actions d'amélioration énergétique et d'accompagnement au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le programme d'actions proposé comprend notamment la réalisation d'un bilan énergétique des principaux bâtiments communaux, l'élaboration de préconisations d'amélioration, l'accompagnement au développement des énergies renouvelables ainsi que la participation aux réseaux d'échanges animés par l'ALEC ;

Considérant que la participation financière de la commune s'élève à :

- une subvention de **2 940 €** au titre du programme d'actions ;
- une cotisation annuelle de **172 €** au titre de l'adhésion à l'association pour l'année 2026, susceptible d'être remboursée si la Communauté de communes du Créonnais renouvelle son adhésion à l'ALEC ;

J. VAROQUI explique au conseil municipal ne pas avoir sollicité le PETR qui est gratuit car il propose un bilan FALSH sans accompagnement par la suite. Or la commune a besoin d'un bilan plus approfondi et d'être accompagnée sur la mise en œuvre suite au bilan et sur les solutions à choisir pour la commune, ce que propose ALEC.

C. GENDRON : Sur quelle base le montant de la subvention est décidé ?

J. VAROQUI : On leur a communiqué l'intégralité des données sur nos bâtiments communaux (nombre, surfaces, besoins, etc).

J. GUILLOT : Il y a une erreur de calcul, sur le document il est indiqué que le coût se fait par rapport au nombre d'habitants, or ils ne se sont pas basés sur notre dernier recensement, si ça avait été le cas on paierait moins. Je vois que l'adhésion peut être remboursée si la CCC adhère, savons-nous ce qu'il est prévu ?

J. VAROQUI : Effectivement, nous allons regarder et leur demander de corriger le montant de l'adhésion annuelle. A ce jour nous n'avons pas l'information sur une possible adhésion ou non de la CDC.

R. BARTHET-BARATEIG : Je souhaite demander qu'une proratisation soit effectuée si possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs 2026-2027 à conclure entre la commune de Haux et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) de la Métropole bordelaise et de la Gironde, sous réserve de correction de la tarification et d'ajustement du calcul avec l'INSEE

- 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que le mandat autorisant l'ALEC à collecter les données énergétiques nécessaires à l'exécution de ses missions, et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-07-03
Pour	15		
Contre			
Abstention			

5) Délibération portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de voirie 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée selon une procédure adaptée en vue de la réalisation des travaux de voirie – Programme 2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée pour la réalisation des travaux de voirie – Programme 2026, comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La consultation a été mise en ligne le **30 juin 2026**, avec une date limite de remise des offres fixée au **10 juillet 2026 à 12 h 00**. Quatre entreprises ont remis une offre dans les délais impartis.

Les offres ont été analysées conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- le prix (50 %),
- la valeur technique (40 %),
- les délais d'exécution (10 %) ;

Le maire présente au Conseil municipal le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre. Après examen des offres au regard des critères de jugement prévus par le règlement de la consultation, celui-ci conclut que l'offre de l'entreprise **EUROVIA** est l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse. Elle est classée première pour un montant de **69 513,00 € HT**, soit **83 415,60 € TTC**.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise **EUROVIA**.

J. GUILLOT : Une réunion de CAO s'est tenue mais faisant partie de la commission je n'ai pas été prévenu.

R. BARTHET-BARATEIG : Effectivement, il s'agit néanmoins d'un marché de moins de 100K qui permet de ne pas passer par la CAO ni par le CM. Nous avons reçu les documents du maître d'œuvre tardivement, nous allons vous présenter le rapport.

S. RICAUD : On ne va pas bloquer, mais nous sommes présents que sur 2 commissions donc nous trouvons cela dommage de ne pas avoir été prévenus.

J. MAURIN : Nous sommes tous désolés, cela ne se reproduira pas. Concernant les travaux, par rapport aux vendanges ainsi qu'aux conditions météorologiques nécessaires aux travaux, il faut les débiter le plus tôt possible, avant le 15 août.

P. CAVAREC : On doit informer les entreprises le plus rapidement possible, il faut que cela se fasse de manière dématérialisée. D'abord celles qui n'ont pas été retenue puis celle retenue.

J. GUILLOT : On découvre le rapport là, la commission ne s'est pas tenue en présence de l'ensemble des membres, on est mis au pied du mur.

R. BARTHET-BARATEIG : Je m'excuse aussi, mais pour rappel, l'acheteur public doit publier un avis de marché de travaux pour un montant égal ou supérieur à 100 K HT donc nous avons procédé à un appel d'offre par soucis de transparence bien qu'il n'était pas nécessaire d'en faire un. Je représente mes excuses, un mail récapitulatif avec toutes les commissions sera fait à l'ensemble des élus afin que ce genre d'oubli ne se reproduise plus.

J. MAURIN invite tous les élus, pas seulement ceux membres de la CAO, à faire remonter ce qu'ils peuvent constater sur la commune concernant la voirie.

C. BARADEAU suggère une réunion d'information pour les administrés afin de pouvoir également, collecter leur parole concernant les travaux de voirie.

Un temps est pris entre les élus de l'opposition et Julien MAURIN notamment pour expliquer les résultats de l'étude et la tableau CRITERE n°2 – la valeur technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché public relatif aux travaux de voirie – Programme 2026 à l'entreprise EUROVIA, pour un montant de **69 513,00 € HT**, soit **83 415,60 € TTC** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votants	15	12 + 3 pouvoirs	Délibération 2026-07-04
Pour	15		
Contre			
Abstention			

6) Divers



J. VAROQUI : En investissement, un devis a été signé pour la sirène de la Mairie d'un montant de 20 585€, les travaux auront lieu courant septembre ou octobre par la société Bodet.

R. BARTHET-BARATEIG : Je m'interroge sur le fait de remettre en place le test de sonnerie du mercredi matin. Je trouve que le contexte actuel est propice à remettre cela en place et nous allons l'étudier.

J. VAROQUI : Les factures d'eau sont en cours, la grande majorité des habitants ont envoyé leur relevé de compteur d'eau pour les autres ce sera sur la base d'une estimation, nous les enverrons si tout va bien courant août à la trésorerie.

C. BARADEAU : De la part de Romain PERROCHEAU il souhaite remercier Christelle GENDRON, d'avoir été présente pour coordonner la coupure d'électricité dans certains hameaux. Cela a facilité de travailler ensemble.

J. VAROQUI : Pour les travaux de l'auberge, la société AISPAI ont chiffré le montant des travaux à 73 963,02 €, ils devraient commencer les travaux courant septembre. Nous allons prévenir l'Auberge.

J. GUILLOT : Et l'étage, si je comprends bien ils ne sont pas prévus ?

J. VAROQUI : On se concentre sur la partie du bas pour le moment.

J. MAURIN : Etant donné qu'il existe des problèmes structuraux, il vaut mieux dans un premier temps faire la partie du bas et voir la suite après.

J. VAROQUI : D'ailleurs il est possible que certains travaux puissent être effectués par les agents techniques.

M. GOHON : Il y a eu une réunion des associations, elle s'est très bien passée et quasiment toutes les assos étaient représentés, nous avons travaillé sur la charte des assos et elle devrait être prête pour septembre.

Par rapport à l'air des jeux des enfants, je n'étais pas élue lors du début mais vous avez dû remarquer qu'elle est de nouveau ouverte.

R. BARTHET-BARATEIG : DEKRA est venu lors de la visite annuelle vérifier l'installation et a conclu sur l'insécurité du site avec des malfaçons pour les enfants. Nous avons contacté AGORESPACE.

M. GOHON : les échanges ont été compliqués avec la société, il s'est passé plusieurs mois, après un courrier en LRAR ils ont fait venir une contre-expertise qui a levé les doutes. Seulement quelques pièces sont à remplacer mais rien d'insécurisant.

Voici le programme prévu pour cet été :

- CDC organise un après-midi jeux au city, mercredi 5 août, ouvert à tous, gratuit
- 22 août à 18h chanteuse lyrique et pianiste à l'église en collaboration avec l'association de sauvegarde de l'église
- 29 août : balade contée de 16h00 à 19h00 suivie de la soirée fête du village à partir de 19h00
- 19 septembre, journée du patrimoine, l'église va être inscrite et visite possible, la BIBLIOMEDIA sera rebaptisée Antoine CAILLARD.

J. MAURIN s'adressant à S. RICAUD : On a fait un post lors de l'accident sur la RD avec Romain BARTHET-BARATEIG pour prévenir des risques et des suites de l'accident. Tu as marqué qu'on a oublié de remercier les personnes qui se sont arrêtés. Je suis nouveau élu, je découvre tout cela et je me demande à quoi sert ce genre de commentaire ? Cela m'a déçu car je préférerais qu'on soit uni, je l'ai mal pris. De plus la personne sur place nous lui avons demandé s'il souhaitait apparaître sur le post et il a refusé.

S. RICAUD : Moi c'était justement pour remercier ces deux personnes car ce n'était pas facile pour eux, je préfère dire les choses en CM que sur les réseaux.

C. GENDRON : il y avait les deux panneaux en forme d'enfants aux abords de l'école, ils ont disparu, que s'est-il passé ?

M. GOHON : Ils ont été cassés et arrachés lors d'une soirée.

J. MAURIN : on est en train de faire un diagnostic de toute les signalisations verticales et horizontales sur toute la RD 239. On étudie divers proposition et l'objectif de le mettre en place cette année. Le département devra validée ce diagnostic avant la mise en œuvre des travaux.

J. GUILLOT : Je ne suis pas sûr que cela suffise car la semaine dernière j'ai constaté qu'un véhicule roulait aux alentours de 110 km/h à mon avis.

R. BARTHET-BARATEIG : Un grand incendie s'est déclaré aux abords de Mérignac, une pensée aux deux soldats du feu qui sont décédés cet après-midi.

Fin de séance à 20h27

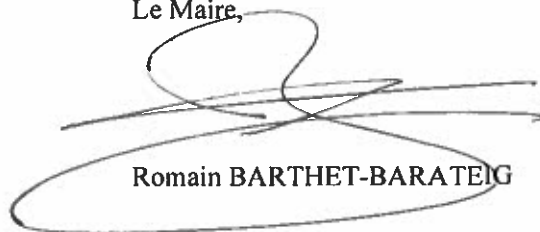
La secrétaire de séance,



Aurélie DURAND



Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG